

Compte rendu de séance

Séance du 16 Octobre 2019

L' an 2019 et le 16 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie du TREHOU sous la présidence de
CANN Joël Maire

Présents : M. CANN Joël, Maire, Mme ROIGNANT Murielle, MM : AUVRET Stéphane, BARON Jacques, BAUCHET Philippe, CLOAREC Bertrand, PITON Paul

Excusé(s) : Mme LEON Nathalie, M. CANN Arnaud

Absent(s) : Mme LOIRE Carole, MM : LEON Arnaud, PERROT Philippe, PRIGENT Robert

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 7

Date de la convocation : 10/10/2019

Date d'affichage : 10/10/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. BARON Jacques

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

CONVENTION FINANCIERE ASSOCIEE AU TRANSFERT DES RESULTATS " EAU " 2018 DE LA COMMUNE DE LE TREHOU A LA CCPLD - 53_2019

Eclairage des lotissements Hameau de la Croix Neuve et Le Penker - 54_2019

GROUPEMENT DE COMMANDE DPO - 55_2019

Motion concernant les dégats occasionnés par l'espèce protégée Choucas des Tours - 56_2019

Lieu dédié aux Anciens Combattants - 57_2019

Acquisition du fonds de commerce SARL CB VIANDES - 58_2019

CONVENTION FINANCIERE ASSOCIEE AU TRANSFERT DES RESULTATS " EAU " 2018 DE LA COMMUNE DE LE TREHOU A LA CCPLD

réf : 53_2019

Un arrangement avec la CCPLD a été trouvé afin d'échelonner le transfert des résultats du budget de l'eau 2018.

Afin de matérialiser cet accord, le projet de convention suivant est présenté au conseil pour approbation.

Entre la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD), sise à la Maison des services au public au 59, rue de Brest à Landerneau et représentée par son Président, Patrick LECLERC, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 13/12/2019,

d'une part,

la commune de Le Tréhou, sise au 1 route des Monts d'Arrée à Le Tréhou et représentée par son Maire, Joël CANN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16/10/2019,

et le comptable de la Trésorerie de Landerneau

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La présente convention définit les modalités de transfert des résultats du budget Eau 2018 de la commune de Le Tréhou à la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, dans le cadre du transfert de la compétence Eau à la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 – Montant des résultats Eau 2018 à transférer à la Communauté

- Résultat de fonctionnement arrêté au titre des comptes administratifs de l'année 2018 du budget Eau de la commune de Le Tréhou (excédent) : **14 686,37 €**
- Résultat d'investissement arrêté au titre des comptes administratifs de l'année 2018 du budget Eau de la commune de Le Tréhou (excédent) : **37 086,67 €**

Article 3 – Echelonnement du transfert des résultats Eau 2018 à la Communauté sur 4 exercices

Les résultats de fonctionnement et d'investissement 2018 du budget Eau de la commune de Le Tréhou feront l'objet d'un transfert à la Communauté échelonnés sur 4 exercices, à savoir :

- Avant le 31/12/2019 :
 - 3 673,37 € au titre du transfert du résultat de fonctionnement 2018
 - 9 273,67 € au titre du transfert du résultat d'investissement 2018
- Entre 01/01/2020 et le 31/12/2020 :
 - 3 671 € au titre du transfert du résultat de fonctionnement 2018
 - 9 271 € au titre du transfert du résultat d'investissement 2018
- Entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021 :
 - 3 671 € au titre du transfert du résultat de fonctionnement 2018
 - 9 271 € au titre du transfert du résultat d'investissement 2018

- Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 :
 - 3 671 € au titre du transfert du résultat de fonctionnement 2018
 - 9 271 € au titre du transfert du résultat d'investissement 2018

Les transferts partiels de l'excédent de fonctionnement feront chacun l'objet de l'émission d'un mandat sur le compte 678 du budget principal de la commune de Le Tréhou et de l'émission d'un titre par la Communauté sur le compte 778.

De même, les transferts partiels de l'excédent d'investissement feront chacun l'objet de l'émission d'un mandat sur le compte 1068 du budget principal de la commune de Le Tréhou et de l'émission d'un titre par la Communauté sur le compte 1068.

Ces transferts partiels ainsi échelonnés interviendront à une date à convenir.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et demeure applicable tant que l'intégralité des excédents de fonctionnement et d'investissement du budget Eau 2018 de la commune de Le Tréhou n'aura pas été transférée et reversée à la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas.

Article 5 – Partie à la convention

Le comptable de la Trésorerie de Landerneau, en tant que comptable assignataire des deux collectivités (Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas et de la commune de Le Tréhou), s'assurera de la complète exécution de la présente convention et notamment de l'inscription annuelle des crédits budgétaires nécessaires à son exécution.

Le conseil approuve à l'unanimité cette convention.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Eclairage des lotissements Hameau de la Croix Neuve et Le Penker
réf : 54_2019

Nous avons reçu 2 devis du SDEF pour les lotissements de La Croix Neuve (12 175€) et du Penker (10 625€). Au budget, seul le Hameau de la Croix Neuve était visé. Nous pouvons aujourd'hui nous poser la question de réaliser les 2. En effet, nous avons moins de dépenses d'investissement que prévu. Pour les enfouissements de réseaux Route de Sizun et de Runveguen (soldes) avec le SDEF, une moins-value de plus de 11 700€ est constatée.

Monsieur le Maire propose au vote la réalisation de l'éclairage des 2 lotissements.

Le conseil approuve à l'unanimité ces investissements.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

GROUPEMENT DE COMMANDE DPO
réf : 55_2019



Convention constitutive du groupement de commandes « RGD – mission de délégué à la protection des données »

Entre les soussignés

La présente convention de groupement de commandes est établie entre les collectivités suivantes :

- La Communauté de communes du pays de Landerneau – Daoulas,
- La commune du TREHOU

Monsieur le président de la CCPLD, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le président du CCAS de Landerneau, dûment habilités par délibération de leur conseil respectif, conviennent de ce qui suit :

EXPOSE

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, les collectivités ont souhaité se réunir dans le cadre d'un groupement de commandes portant sur une mission de délégué à la protection des données mutualisé.

Article 1^{er} : Objet du groupement

La présente convention a pour but de créer un groupement de commandes constitué pour la passation d'un marché de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, la passation du marché public est menée au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement par la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD). Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne et suivant ses besoins, s'assurera ensuite de la bonne exécution du marché.

Les procédures de passation de ces marchés seront organisées dans le respect des règles de la commande publique.

Article 2 : Désignation du pouvoir adjudicateur chargé de la passation du marché public

La CCPLD est désignée comme responsable des opérations de passation du marché public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite aux besoins définis par chaque membre.

Elle indiquera dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'elle agit en cette qualité.

Le siège du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public est situé à la Maison des Services Publics, 59 rue de Brest, 29800 LANDERNEAU.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée du présent groupement

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Le groupement de commandes prendra fin à la date d'envoi de l'avis d'attribution des marchés.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

4.1. Missions du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public

Le pouvoir adjudicateur désigné responsable de la passation du marché public conduira ses missions dans le respect des règles de la commande publique.

- Définition des modes de dévolution des contrats,
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises en lien avec les autres membres,
- Etablissement et transmission aux organes de publication des avis d'appel publics à la concurrence,
- Préparation et organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- Organisation matérielle de la commission d'appel d'offres, (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres),
- Lettres aux candidats retenus (demande de production de certificats sociaux et fiscaux à l'attributaire pressenti) et non retenus,
- Mise au point des marchés,
- Signature des marchés,
- Transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité,
- Notification des marchés,
- Remise du projet de marchés aux membres concernés dès lors que l'opérateur économique dont l'offre a été classée première aura fourni ses attestations fiscales et sociales. Le pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public devra lui préciser la date certaine à partir de laquelle la signature pourra intervenir,
- Envoi de l'avis d'attribution des marchés,
- Conservation dans ses archives des dossiers des candidats non retenus. Etant entendu que les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement.

Sauf cas de recours, les missions du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public prendront fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution pour les marchés des membres du groupement.

4.2. Missions des membres du groupement : signature, notification et exécution des marchés

- Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public l'état de ces besoins,
- Passation des avenants,
- Exécution administrative et financière des marchés et de leur(s) éventuel(s) avenant(s),
- Décision de reconduction ou non des marchés.

Article 5 : Commission d'appel d'offres

5.1. Rôle de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres (ou toute autre commission d'attribution compétente au sein de la collectivité) procède aux opérations de sélection et de choix des cocontractants.

5.2. Composition de la commission d'attribution

La commission d'attribution sera celle du pouvoir adjudicateur chargé des opérations de passation du marché public.

Le président de la commission du groupement pourra faire appel, sans formalité, à l'assistance d'agents des membres du groupement.

Article 6 : Dispositions financières du groupement

Les frais de procédure occasionnés seront pris en charge par les membres du groupement et donneront lieu à une facture détaillée ainsi qu'à l'établissement d'un titre de recettes par la CCPLD sur :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution,
- les frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestion administrative et financière des marchés,

et selon les modalités suivantes : [(coût horaire référent technique € x temps passé réel) + (coût horaire référent administratif € x temps passé réel) + frais annexes en € (publication/envoi de dossiers)] x montant maximum annuel global du marché (tous lots confondus pour chaque membre du groupement) / somme des montants annuels maximum (toutes collectivités adhérentes comprises).

Article 7 : Adhésion et retrait des membres

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement.

Cette adhésion est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement ; elle doit être formalisée dans le cadre d'un avenant à la convention, signé par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre pourra se retirer jusqu'au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la première procédure marchés. Une copie de la délibération de retrait sera notifiée au pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public.

Article 8 : Substitution du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public

En cas de sortie du pouvoir adjudicateur chargé de la passation du marché public du groupement ou dans toute autre hypothèse où celui-ci ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public.

Article 9 : Modifications de la présente convention

Toute modification interviendra par avenant, signé par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification.

La modification entrera en vigueur lorsque l'avenant aura revêtu caractère exécutoire.

Article 10 : Résiliation de la présente convention

Cette convention serait résiliée de plein droit si tous les membres du groupement décidaient de leur retrait.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Capacité à agir en justice

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le pouvoir adjudicateur responsable de la passation du marché public sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Le conseil approuve cette convention.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Motion concernant les dégâts occasionnés par l'espèce protégée Choucas des Tours
réf : 56_2019

Au cours des dernières années, les dégâts sur cultures occasionnés par l'espèce Choucas des Tours ont augmenté de façon exponentielle dans le Finistère. Sans prédateur, ces oiseaux, protégés par arrêté ministériel du 29 octobre 2009, font des ravages dans les champs et mettent en péril la rentabilité économique des exploitations agricoles.

De plus, en obstruant les conduits de cheminée, leurs nids sont susceptibles de provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone. Par conséquent, cela représente un risque pour la sécurité des habitants.

Dans certains secteurs, une dérogation préfectorale permet la mise en place de prélèvements strictement encadrés d'oiseaux. Face à la prolifération de l'espèce, cette opération s'avère inefficace. Confrontés à cette calamité, les agriculteurs s'équipent d'effaroucheurs. Cet investissement coûteux ne s'avère pas être une solution durable. De plus, ces systèmes représentent une source de conflit de voisinage et connaissent de nombreuses dégradations.

Le conseil municipal

Exige qu'une étude de la population de Choucas des Tours soit réalisée dans le département du Finistère dans les moindres délais.

Demande que, sans attendre les résultats de cet observatoire, l'espèce devienne d'ores et déjà chassable pour une durée de 2 ans afin de pouvoir réguler sa population exponentielle.

Demande que les dégâts sur cultures causés par les Choucas des Tours, espèce protégée par décision de l'Etat, soient légalement indemnisés par l'Etat.

Le conseil approuve à la majorité cette motion.

A la majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 2)

Lieu dédié aux Anciens Combattants

réf : 57_2019

Une demande des Anciens Combattants a été reçue en mairie pour dédier un lieu au nom de tous ceux qui ont sacrifié leur vie pendant les différentes guerres.

Le conseil propose de nommer la place Route de Saint-Eloy face au monument FFI "Place des Anciens Combattants".

Les élus approuvent à l'unanimité cette décision.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

- demande d'acquisition d'une parcelle herbée au Lotissement La Clé des Champs par un habitant. La demande sera étudiée mais l'avis des habitants du lotissement devra être requis.
- travaux de voirie: Les dépenses sont moins élevées que prévu pour le chantier EUROVIA Route de Runvéguen. Le solde différentiel permettra de réaliser du bi-couche Route de Tréflévénéz.
- Commerce: Fermeture programmée au 31/10/2019. Une procédure de dépôt de bilan va être lancée par le gérant. Différentes propositions de reprise vont être étudiées.
- Journée citoyenne: entretien du cimetière samedi 19 à 14h.
- remise des prix des maison fleuries: samedi 19 à 11h.
- réunion inter-associations le 22/11 à 20h.

Séance levée à : 19:30

En mairie, le 21/10/2019

Le Maire
Joël CANN

